



Contestation filiation par possession d'etat

Par **indigo5**, le **26/11/2014** à **21:00**

Bonjour, je vous expose le cas :

s'agissant d'un couple pacsé qui se connaît depuis 3ans 7 mois , enfant de 3 ans reconnu uniquement par la mère et non par le concubin car à l'époque doute qu'il soit le père (grossesse de 7 mois). La famille du concubin , les amies pense qu'il ait le père. concubin qui s'occupe de l'enfant et qui le considère comme le sien ainsi que sa famille, lui choisit son prénom, participe aux dépenses liés à ses besoins, à son éducation Suite séparation, le concubin souhaite faire valoir la filiation par possession d'état, regret de ne pas l'avoir fait avant car doute sur les sentiments véritables de la mère. Seule la mère se manifeste pour contester la filiation par possession d'état (pas d'ex de la mère, éventuel père biologique de l'enfant ne souhaite se manifester)

1- La question est : le concubin ayant fait valoir la filiation de l'enfant par la possession d'état, la mère peut elle contester en utilisant uniquement la preuve biologique ou serait elle insuffisante et dans ce cas doit elle contester les éléments de la possession d'état ?

En citant la cour de cassation du 16 juin 2011"

La cour rappelle qu'en matière de possession d'état, il ne peut y avoir lieu à prescription d'une expertise biologique et censure la cour d'appel pour en avoir ordonné une.

Dans l'intérêt de l'enfant, il me semble qu'il peut être préférable d'avoir une filiation paternel que de ne pas en avoir du tout, l'enfant depuis tout petit étant attaché à la personne et inversement.

Par **cocotte1003**, le **27/11/2014** à **08:46**

Bonjour, la reconnaissance avec possession d'état n'est obtenue définitivement qu'après cinq ans de reconnaissance. Puisque l'enfant n'est pas reconnu, vous pouvez aller en mairie le faire sans que la mère n'en soit informé. Cordialement

Par **indigo5**, le 27/11/2014 à 12:38

en admettant qu'il soit reconnu en mairie, la reconnaissance est donc contestable :

La mère souhaitant contester et souhaitant demander une expertise génétique, le concubin refusant l'expertise, le juge se base t il uniquement sur le lien biologique ou prendra t il également en compte les éléments affectifs et sociales afin d'éviter que l'enfant perd son lien de filiation paternel ?

Par **aguesseau**, le 27/11/2014 à 17:51

bjr,
sauf s'il existe d'autres éléments probants contraires, si le concubin refuse de se soumettre à l'analyse biologique ce qui est son droit, le juge ne peut pas se baser sur un lien biologique qui n'existera pas, mais prendra sa décision selon les éléments présenter par chaque partie.
si le concubin refuse l'analyse biologique, il est possible que le juge refuse de reconnaître qu'il est le père de cet enfant.
cdt